



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)****Avis n° 54/2019, concernant José de la Paz Ferman Cruz et Aren Boyazhyan (Mexique)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 22 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant José de la Paz Ferman Cruz et Aren Boyazhyan. Le Gouvernement a répondu à la communication le 22 octobre 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source présente deux cas de privation de liberté dans le contexte des flux migratoires, concernant M. Ferman Cruz et M. Boyazhyan. La source indique qu'il s'agit de cas typiques de rétention administrative qui illustrent l'application de cette mesure en tant que règle, l'absence d'examen périodique et de protection judiciaire, et le non-respect des garanties d'une procédure équitable.

Cas de M. Ferman Cruz

5. M. Ferman Cruz, âgé de 54 ans, est Salvadorien et ne sait pas lire. Avant de fuir son pays, il travaillait la terre pour son propre compte. À la suite de la confiscation de ses terres, de menaces de mort et de l'agression sexuelle dont a été victime un membre de sa famille, il est parti pour le Mexique, où il est arrivé le 10 septembre 2015.

6. M. Ferman Cruz a été arrêté le 11 novembre 2015 à Tapachula par des agents de l'Institut national des migrations (INM). Après avoir été présenté devant l'INM, il a été admis au centre de rétention Siglo XXI, et une procédure d'expulsion a été engagée à son encontre.

7. Le 26 novembre 2015, M. Ferman Cruz a demandé le statut de réfugié auprès de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR), ce qui a entraîné la suspension de la procédure d'expulsion le concernant, dans l'attente de l'examen de sa demande d'asile.

8. Le 6 janvier 2016, après deux mois de détention et sans explication, M. Ferman Cruz a été transféré au centre de rétention de Mexico.

9. D'après la source, le 26 janvier 2016, l'INM a rendu la décision VARANA 5359, selon laquelle le placement en centre de rétention avait trop duré et il pouvait être contraire au bien-être de l'étranger de le prolonger. Il y est décidé « de lui accorder au mérite un titre provisoire de visiteur assorti d'un permis de travail ». M. Ferman Cruz n'a pas été informé de cette décision, qui n'a jamais été exécutée. Il en a pris connaissance le 4 octobre 2016 seulement, lorsqu'il a pu consulter son dossier.

10. Le 11 mai 2016, M. Ferman Cruz a désigné l'avocat chargé de le représenter auprès de l'INM. Le 20 juin 2016, il a soumis à l'INM une demande de remise en liberté et de régularisation de son statut migratoire pour raison humanitaire, en confirmant la désignation de son représentant légal.

11. Le 29 juin et le 4 juillet 2016, face au silence de l'INM, deux requêtes ont été présentées afin d'exiger une réponse et de prouver que la situation de M. Ferman Cruz répondait aux critères de remise en liberté.

12. Le 7 juillet 2016, M. Ferman Cruz a été informé par un fonctionnaire qu'une réponse lui avait été faite, sans que celui-ci ne lui remette ou ne lui lise le document en question. Comme M. Ferman Cruz ne sait pas lire, il a refusé d'apposer son empreinte sur la notification.

13. Le 12 juillet 2016, son avocat a demandé au fonctionnaire des renseignements sur la décision. Ce dernier a indiqué que la remise en liberté avait été accordée, mais qu'il n'avait pas de copie en sa possession et qu'il ignorait pourquoi la décision n'avait pas été exécutée.

14. Le 13 juillet 2016, l'avocat de M. Ferman Cruz s'est rendu à l'INM, où il n'a pas pu obtenir la confirmation qu'une réponse avait été apportée ni consulter le dossier, au motif que sa désignation comme représentant légal de M. Ferman Cruz n'avait pas été consignée, alors que cette information se trouvait dans le dossier. Le même jour, le fonctionnaire qui avait notifié à M. Ferman Cruz la réponse de l'INM a exigé de lui qu'il appose son empreinte sur un document afin d'exécuter la décision de remise en liberté. M. Ferman Cruz a accepté, sans connaître le contenu du document, mais on ne l'a pas laissé sortir. Plusieurs actions en justice ont été intentées à cet égard.

15. Selon la source, M. Ferman Cruz est devenu la cible de menaces de la part d'agents du centre de rétention, telles que « on va te renvoyer dans ton pays », dès l'introduction des premiers recours devant la justice. Des pressions ont été exercées sur lui afin d'obtenir sa signature pour lancer la procédure de retour assisté, et il a été menacé d'expulsion : « abandonne les recours, ou on t'expulse », « peu importe ce que dit le juge, on va t'expulser du pays », « si tu n'annules pas tes recours, on te fera expulser », ou « on va te faire disparaître ». Les représailles ont pris la forme de sanctions, de restrictions concernant la nourriture et les appels téléphoniques, de violences verbales et de refus de soins médicaux.

16. La source indique que le 8 novembre 2016, M. Ferman Cruz a été remis en liberté grâce à une décision de la COMAR. Toutefois, le caractère arbitraire de la détention et les irrégularités de la procédure n'ont pas été reconnus.

Demande d'obtention du statut de réfugié

17. La source déclare que le 26 novembre 2015, soit quinze jours après la mise en détention de M. Ferman Cruz, la COMAR a reçu sa demande d'obtention du statut de réfugié.

18. Le 2 février 2016, la COMAR a rejeté cette demande, et un recours en révision a été déposé. Le 19 mai 2016, la COMAR a ordonné la révision de la décision, étant donné qu'il ne pouvait pas être établi avec certitude que le questionnaire reflétait exactement les renseignements fournis par M. Ferman Cruz au fonctionnaire de la COMAR, puisque M. Ferman Cruz ne l'avait pas rempli lui-même et qu'il n'avait pas été en mesure de valider son contenu.

19. Le 1^{er} et le 5 juillet 2016, la COMAR a été informée de la désignation par M. Ferman Cruz d'un avocat chargé de le représenter. La COMAR a validé cette information le 11 juillet.

20. La source indique que, pendant plusieurs mois, la COMAR a laissé la procédure en suspens. Le 27 septembre 2016, un fonctionnaire de la COMAR a de nouveau recueilli les informations du questionnaire relatif aux antécédents de M. Ferman Cruz, dans le cadre de la demande d'asile. Le 21 octobre 2016, la COMAR a accordé la protection complémentaire à M. Ferman Cruz.

21. Le 4 novembre 2016, une demande de renseignements a été adressée à la COMAR concernant la procédure de demande d'asile. Cette demande est restée sans réponse. Le 8 novembre, la COMAR a répondu favorablement à la demande de M. Ferman Cruz, autorisant ainsi sa sortie du centre de rétention.

Protection judiciaire contre la privation de liberté

22. M. Ferman Cruz a présenté plusieurs recours en *amparo* contre des violations de la liberté et de l'intégrité personnelles, et le non-respect des garanties d'une procédure équitable.

23. Le 12 juillet 2016, un recours en *amparo* a été introduit contre la rétention illégale de M. Ferman Cruz après la notification par le fonctionnaire de l'INM de l'autorisation de sortie du centre de rétention. L'INM a nié ces allégations et un non-lieu a été prononcé le 12 août 2016.

24. Le deuxième recours en *amparo*, daté du 26 juillet 2016, a été fait contre le refus de laisser sortir M. Ferman Cruz et l'absence de mesure de substitution à la détention. Le juge a ordonné de permettre l'accès au dossier, ce qui a permis de consulter les actes de la procédure. Ainsi, en octobre 2016, il a été possible de prendre connaissance de la décision de remise en liberté de M. Ferman Cruz, qui avait été rendue le 26 janvier.

25. Le 25 août 2016, le tribunal a estimé que M. Ferman Cruz pouvait être remis en liberté à condition que l'ambassade d'El Salvador accepte de le placer sous sa tutelle et de verser une garantie financière. Le 2 septembre 2016, la défense a contesté cette décision, en dénonçant une violation de la vie privée et de la confidentialité constituée par la communication non autorisée de renseignements personnels. Le 17 avril 2017, le tribunal a ordonné la libération de M. Ferman Cruz, en le soumettant à une procédure de pointage mensuel. Même si la décision a été en faveur de M. Ferman Cruz, elle n'a pas été utile puisque M. Ferman Cruz avait déjà été remis en liberté.

26. D'après la source, le 13 juin 2017, un avis médico-psychologique démontrant de possibles actes de torture ou mauvais traitements, conformément aux principes du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), a été présenté comme élément de preuve au cours de la procédure d'*amparo*. Le 14 juin 2017, le juge l'a rejeté. Le 17 août 2017, la Cour suprême de justice a été saisie, mais elle s'est déclarée incompétente pour juger l'affaire.

27. La source indique que le 24 août 2017, un troisième recours en *amparo* a été déposé contre la décision d'expulsion. Dès le premier recours introduit devant la justice, M. Ferman Cruz a été victime de menaces d'expulsion, de contraintes, de violences verbales et de sanctions.

28. D'après la source, le 29 septembre 2017, la procédure d'*amparo* a fait l'objet d'un non-lieu. Le tribunal n'a pas analysé le fond de l'affaire, et s'est appuyé sur l'argument avancé par les autorités selon lequel la détention n'avait pas pour objectif l'expulsion de M. Ferman Cruz mais son placement temporaire en centre de rétention. Le 24 octobre, cette décision a été contestée, avant d'être confirmée.

29. Le 14 octobre 2017, un quatrième recours en *amparo* a été introduit contre la non-exécution de la décision de sortie et contre de présumés traitements cruels, inhumains et dégradants. Le juge s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la non-exécution de la décision de sortie, mais s'est estimé compétent pour connaître des atteintes à l'intégrité personnelle. Cependant, un non-lieu a été prononcé et la procédure n'a donc pas abouti.

Allégations de la source

30. La source indique que le 26 janvier 2016, l'INM a ordonné la fin de la détention de M. Ferman Cruz, autorisant ainsi sa sortie du centre de rétention. Cependant, l'INM n'a pas notifié à l'intéressé cette décision et ne l'a pas exécutée, se rendant coupable de privation de liberté arbitraire.

31. La source allègue que la détention de M. Ferman Cruz n'a pas respecté les principes d'une procédure juste et impartiale. La loi sur les migrations établit que les personnes étrangères ont le droit de bénéficier des garanties d'une procédure équitable, de présenter des éléments de preuve et de plaider leur cause, d'avoir accès à leur dossier migratoire, et de bénéficier des services d'un avocat de la défense, ainsi que d'un traducteur ou d'un interprète.

32. M. Ferman Cruz n'a pas eu l'opportunité de faire valoir ses droits. Il n'a pas pu être entendu par les autorités ni faire valoir ses arguments auprès d'elles, et il n'a pas eu connaissance des raisons pour lesquelles il a été mis en détention. Il n'a pas non plus été informé de ses droits.

33. La source allègue que l'efficacité et la diligence de l'aide juridique et de la représentation légale ont été entravées par l'INM. Elle souligne qu'il n'a pas été permis de consulter le dossier, que la désignation du représentant légal n'a pas été reconnue, que les autorités ont assisté à toutes les visites de l'avocat et que des restrictions ont été appliquées aux échanges avec ce dernier.

34. La source allègue que le prolongement de la rétention administrative constitue une violation de la liberté personnelle, car elle ne répond pas aux critères de proportionnalité et de nécessité. Si M. Ferman Cruz a bien pu accéder au système judiciaire, celui-ci ne l'a pas réellement protégé. L'examen périodique de sa détention n'a été réalisé qu'à la demande de l'une des parties.

35. Les décisions des tribunaux, qui sont allées à l'encontre de la protection de la liberté personnelle, ont entraîné le prolongement de la détention, car de multiples recours judiciaires ont dû être introduits devant des tribunaux d'appel, ce qui a repoussé l'issue de la procédure et le prononcé d'une décision sur le fond.

36. La source fait observer que, malgré les différentes procédures judiciaires intentées, aucun juge n'a examiné la légalité de la détention de M. Ferman Cruz. Ce n'est qu'après la désignation de son représentant légal que des recours ont été introduits pour défendre sa liberté.

37. La source indique que la circulaire INM/DGCVM/0014/2016 établit un régime d'exception, de nature générale et impersonnelle, qui définit une catégorie discriminatoire et qui prévoit la ségrégation et le confinement de personnes migrantes (les demandeurs d'asile) et le prolongement de leur détention sans restriction aucune. La source allègue que, compte tenu des circonstances personnelles de M. Ferman Cruz au regard du caractère nécessaire, proportionnel et raisonnable de la mesure, l'INM n'avait pas d'autre raison de le priver de liberté.

Cas de M. Boyazhyan

38. M. Boyazhyan est né en Crimée (République autonome de Crimée et ville de Sébastopol (Ukraine), occupées temporairement par la Fédération de Russie). Il est arrivé au Mexique en 2013 pour rejoindre sa compagne. Il est entré régulièrement sur le territoire le 30 juin 2014 avec un visa de tourisme.

39. Le 9 mars 2016, des fonctionnaires de l'INM sont entrés au domicile de M. Boyazhyan sans s'identifier et sans document officiel. Ils lui ont crié de présenter ses documents migratoires. Comme il ne les avait pas, ils l'ont fait sortir de l'immeuble, alors qu'ils n'avaient aucun mandat les autorisant à entrer chez lui. Il a été mis à la disposition de l'INM à Tijuana, où son placement en centre de rétention a été ordonné dans l'attente de son expulsion.

40. Le 16 mars 2016, M. Boyazhyan, alors détenu au centre de rétention, a demandé à bénéficier du statut de réfugié.

41. D'après la source, M. Boyazhyan a été transféré au centre de rétention de Mexico le 25 mars 2016. Il s'agit de l'unique transfert ayant fait l'objet d'une notification.

42. Cependant, le 23 mars 2016, soit avant ce transfert, la COMAR a notifié à l'INM une requête adressée à M. Boyazhyan pour lui demander de justifier, sous trois jours, pourquoi il n'avait pas demandé à bénéficier du statut de réfugié au cours des trente jours suivant son entrée sur le territoire. M. Boyazhyan, qui n'avait pas eu connaissance de ce délai, n'a pas répondu à la requête.

43. Le 29 mars 2016, un entretien a eu lieu au centre de rétention entre l'INM et M. Boyazhyan. Cet entretien s'est déroulé avec un interprète parlant en anglais, ce qui a compromis la communication. Cependant, M. Boyazhyan est parvenu à expliquer que la situation en Crimée (République autonome de Crimée et ville de Sébastopol (Ukraine), occupées temporairement par la Fédération de Russie) avait fait de lui un apatride.

44. Le 12 juillet 2016, la défense a invoqué l'article 102 de la loi sur les migrations pour demander la libération de M. Boyazhyan contre des garanties. Cette demande n'a pas été examinée et est restée sans réponse.

45. D'après la source, le 29 juillet 2016, M. Boyazhyan a abandonné un recours en *amparo* en raison de pressions exercées sur lui par les autorités chargées des migrations, du silence des autorités judiciaires, de l'épuisement dû à sa détention prolongée et de la naissance de son enfant pendant sa détention. La source indique que l'INM lui a conseillé de ne pas compliquer davantage sa situation et lui a proposé de « l'aider » à résoudre sa situation au regard du droit de séjour s'il abandonnait la procédure d'*amparo*.

46. Le 16 août 2016, l'INM a ordonné l'expulsion de M. Boyazhyan. Le même jour, M. Boyazhyan a été transféré à l'aéroport de Mexico. Cependant, parce qu'il a refusé d'embarquer à bord de l'avion et que les fonctionnaires des services migratoires qui l'escortaient ne possédaient pas de visa les autorisant à se rendre en Ukraine, son expulsion n'a pas été possible.

47. Le 17 août 2016, M. Boyazhyan a été transféré au centre de rétention de Pachuca, dans l'État d'Hidalgo. Ce transfert, exécuté sans aucune notification, a compromis la continuité de l'aide juridique et de la représentation légale.

48. Le 1^{er} septembre 2016, M. Boyazhyan a demandé à ce que soit reconnu son statut d'apatride.

49. D'après la source, le 6 septembre 2016, M. Boyazhyan se trouvait dans sa cellule quand, sans préavis, des fonctionnaires des services migratoires sont venus le chercher pour le conduire à l'aéroport afin de l'expulser. Une fois à l'aéroport, M. Boyazhyan n'a pas été enregistré comme un passager ordinaire mais il a été amené sous l'avion. Les agents de l'INM l'ont roué de coups et l'ont poussé pour le forcer à monter. Lorsque le pilote de l'avion a eu connaissance de la situation, il a refusé de transférer M. Boyazhyan.

50. Le 7 septembre 2016, M. Boyazhyan a été transféré au centre de rétention de Tlaxcala. Ce transfert n'a pas été consigné ni notifié.

51. Le 12 septembre 2016, la COMAR a informé l'INM que la demande de statut d'apatride soumise par M. Boyazhyan allait être examinée. Le 8 novembre, des fonctionnaires de la COMAR se sont entretenus avec M. Boyazhyan, sans préavis. Cet entretien a constitué l'unique contact de M. Boyazhyan avec les fonctionnaires de la COMAR.

52. Le 15 novembre 2016, la COMAR a rendu une décision définitive de reconnaissance du statut d'apatride de M. Boyazhyan. La COMAR en a informé l'INM, mais pas l'intéressé.

53. Entre le 15 novembre et le 2 décembre 2016, date de sa libération, aucune information n'a été donnée à M. Boyazhyan.

54. Le 1^{er} décembre 2016, sans préavis, M. Boyazhyan a été informé de la décision de la COMAR. La reconnaissance de son statut d'apatride a entraîné sa sortie du centre de rétention, la régularisation de sa situation migratoire au Mexique et l'annulation de la décision d'expulsion le concernant.

Procédure migratoire

55. La source indique que, le 16 mars 2016, M. Boyazhyan a demandé le statut de réfugié. Le 17 avril 2016, la COMAR a notifié le rejet de cette demande à l'INM, mais pas à l'intéressé. En outre, la COMAR a pris cette décision sans s'être entretenue avec M. Boyazhyan.

56. Le 7 septembre 2016, M. Boyazhyan a demandé le statut d'apatride. Deux mois se sont écoulés avant que la COMAR le reçoive en entretien à ce propos.

57. La source soutient que le manque de diligence et de communication, et l'impossibilité d'accéder de manière opportune et adéquate aux procédures ont entraîné le prolongement, contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité, de la privation de liberté, ont généré de l'insécurité et ont contribué à la violation de l'intégrité physique et psychologique de M. Boyazhyan.

Protection judiciaire

58. D'après la source, la défense de M. Boyazhyan a introduit un recours en *amparo* le 28 avril 2016, contre le transfert, la privation de liberté et la décision d'expulsion. La source indique que le juge a ordonné la suspension de la décision d'expulsion et le maintien de M. Boyazhyan en rétention, sans examiner la demande en faveur d'une mesure de substitution.

59. Le 28 avril 2016, le tribunal a entendu M. Boyazhyan dans les locaux du centre de rétention, et celui-ci a déclaré avoir été victime de mauvais traitements. Dans le cadre d'une autre procédure initiée le 18 mai 2016 pour déterminer les conditions de rétention de M. Boyazhyan, l'intéressé n'a pas pu expliquer sa situation de manière adéquate en raison de la présence de membres du personnel du centre de rétention. Il s'est senti menacé, et n'a pas joui de la confiance et de la liberté nécessaires pour décrire le traitement indigne et

offensant dont il était victime. M. Boyazhyan a estimé qu'il était plus sûr de ne parler que des coups reçus pendant sa détention à Tijuana. Le 20 mai 2016, le juge de district a ordonné l'ouverture d'une enquête sur ces allégations.

60. Les dossiers du tribunal de district indiquent que cette enquête a été ouverte le 6 juin 2016. Cependant, M. Boyazhyan n'a jamais été contacté par un fonctionnaire au sujet de l'enquête, et il n'a pas été informé de sa progression et de ses conclusions.

61. Le deuxième recours en *amparo* introduit par M. Boyazhyan, le 2 novembre 2016, demandait la protection de la justice contre sa privation de liberté et son expulsion alors que sa situation juridique n'avait pas été examinée. La défense a demandé sa libération en raison de son état de santé, dû à la façon dont il avait été traité, aux mauvaises conditions de détention et à l'incertitude relative à sa situation.

62. Le recours en *amparo* a permis d'obtenir des copies du dossier constitué par l'INM, puisque l'accès à ce dossier n'avait pas été possible tout au long de la procédure migratoire.

63. Étant donné que M. Boyazhyan ne parlait pas espagnol, le juge a décidé que le fonctionnaire des services migratoires se chargerait de l'interprétation. Il a également sollicité d'autres institutions nationales pour obtenir les services de traducteurs pendant le procès, mais aucune ne disposait de professionnel dans la combinaison linguistique nécessaire. Par conséquent, la qualité des échanges au cours du procès a été médiocre.

64. Le 28 mars 2017, le juge a rendu un non-lieu. La source allègue que, en prenant cette décision, le juge n'a pas rempli sa mission de rendre la justice et il n'a pas respecté son devoir de protection et de respect des droits de l'homme.

65. La source indique que les autorités migratoires des États d'Hidalgo et de Tlaxcala avaient transmis au juge le suivi quotidien de l'état de santé de M. Boyazhyan. Ces certificats médicaux, qui rendaient pourtant compte de la détérioration de la santé physique et psychologique du détenu, n'ont pas été examinés ni pris en considération par le juge pour se prononcer.

Allégations de la source

66. La source allègue que M. Boyazhyan a été privé de liberté de manière prolongée, pendant plus de neuf mois. Il a été mis en détention sans que les circonstances propres à sa situation n'aient été prises en considération, notamment le fait qu'il résidait dans le pays depuis plus de deux ans, qu'il possédait des documents d'identité et que son domicile était connu des services migratoires. Il n'a pas non plus été tenu compte de sa méconnaissance de l'espagnol, des liens qu'il entretenait dans la communauté, de la naissance de son enfant et de ses demandes de protection internationale.

67. L'autorité n'a pas pris en considération les demandes de substitution à la rétention ; la demande de libération contre des garanties n'a pas reçu de réponse de la part de l'autorité compétente. De la même manière, la légalité de la détention n'a jamais fait l'objet d'un examen périodique. L'INM, après avoir ordonné la mise en détention, n'a pas procédé de manière indépendante à un examen de la légalité de celle-ci.

68. La source souligne que l'unique moyen de défense contre la privation de liberté est le recours en *amparo*. Cependant, les juges saisis ont ordonné le maintien en détention de M. Boyazhyan. Le troisième juge compétent pour les recours en *amparo* du district de Tlaxcala, au vu des certificats relatifs à l'état de santé physique et psychologique du détenu, n'a pas ordonné sa prise en charge médicale et n'a rien fait pour reconnaître le préjudice subi ou y remédier.

69. La source fait également valoir que la détention de M. Boyazhyan et les procédures auprès de l'INM et de la COMAR n'ont pas été conformes aux garanties d'une procédure équitable. M. Boyazhyan n'a pas été informé des raisons de sa mise en détention, ni de l'irrégularité de sa situation migratoire, et on ne lui a pas donné les moyens d'exercer sa défense de manière concrète et définie. L'absence de réponse à la demande de protection et l'impossibilité d'accéder à son dossier constituent d'autres violations de ses droits.

70. Concernant les procédures auprès de la COMAR, l'absence de communication directe avec le demandeur et d'entretien individuel ne respectent pas les garanties d'une procédure équitable. M. Boyazhyan n'a pas été informé de la procédure de reconnaissance du statut d'apatride.

71. Pour ce qui est de la protection judiciaire, la source indique que, si officiellement il était possible d'accéder au système judiciaire, la protection offerte par ce dernier n'a pas été effective, rapide et impartiale. La suspension de la décision privant M. Boyazhyan de sa liberté a eu pour conséquence son maintien en détention.

72. La source allègue que les demandes de protection, dont les recours en *amparo*, n'ont eu aucun résultat, et que le jugement définitif montre leur inefficacité. Les tribunaux ont estimé que la privation de liberté prolongée est le résultat de l'introduction par le demandeur de multiples recours juridiques, ce qui laisse entendre que la liberté devient un droit auquel on renonce pour exercer ses moyens de défense ou pour avoir accès à la justice.

73. La source soutient que, en l'espèce, la détention de M. Boyazhyan et les atteintes à sa santé physique et psychologique ont constitué une forme de torture. La détention a été une sanction pour être entré et avoir séjourné de manière irrégulière sur le sol mexicain. Le prolongement de la détention a été une sanction injuste, disproportionnée et déraisonnable pour avoir exercé le droit d'être représenté par un avocat et de bénéficier de la protection de la justice.

74. Dans le cas de M. Boyazhyan, l'élément intentionnel apparaît clairement au travers du harcèlement et des pressions dont il a été victime de la part des fonctionnaires de l'INM pour qu'il renonce à son recours en *amparo*. Le harcèlement et les pressions se sont intensifiés lorsque les tribunaux n'ont pas protégé ses droits, et ont poussé M. Boyazhyan à abandonner le recours en *amparo*. En échange de sa renonciation, l'INM lui avait promis de régulariser sa situation, ce qui aurait été impossible tant que la procédure d'*amparo* n'était pas annulée. Le même jour, l'INM a établi des documents afin d'exécuter la décision d'expulsion.

75. Les transferts de M. Boyazhyan aux centres de rétention des États d'Hidalgo et de Tlaxcala ont mis en évidence l'utilisation de la détention comme sanction. Parce qu'ils ont eu lieu le lendemain de tentatives d'expulsion qui n'ont pas abouti, ils apparaissent comme des représailles à l'égard de M. Boyazhyan pour s'être opposé à l'expulsion et y avoir résisté.

76. Il est indiqué que, pendant les neuf mois environ qu'a duré sa détention, M. Boyazhyan a demandé sa libération, la protection des autorités judiciaires, le statut de réfugié et celui d'apatride. Cependant, le fait d'avoir initié les procédures correspondantes a donné lieu à des actes d'intimidation et d'autres qui ont porté atteinte à sa dignité, avec l'objectif de dissuader M. Boyazhyan d'exercer son droit à la défense.

77. La détention a été à l'origine d'une profonde souffrance physique et psychique pour M. Boyazhyan. Les principaux moyens de coercition exercés à son encontre par les autorités ont été de l'isoler de ses proches et d'entraver son droit d'être représenté par un avocat et de bénéficier des garanties d'une procédure équitable, notamment en le transférant aux centres des États d'Hidalgo puis de Tlaxcala.

78. D'après la source, les souffrances de M. Boyazhyan engendrées par la détention et les conditions de celle-ci ont été documentées dans des certificats qui prouvent la détérioration de son état de santé. Ainsi, M. Boyazhyan, diagnostiqué en bonne santé à son arrivée au centre de rétention, a peu à peu commencé à présenter des symptômes d'anxiété qui ont évolué en trouble ; d'autres douleurs et maladies ont également été diagnostiquées.

79. La source allègue que l'avis rendu par l'organisme public du Sistema nacional para el desarrollo integral de la familia (DIF) de Tlaxcala concernant l'état psychologique de M. Boyazhyan permet de conclure sans aucun doute que l'intéressé était dans un état émotionnel tout à fait préoccupant.

80. La source indique qu'il a été diagnostiqué chez M. Boyazhyan un trouble de l'adaptation avec anxiété et un trouble anxieux généralisé. Les autorités chargées des migrations et les tribunaux avaient connaissance du préjudice provoqué par la détention et ses conditions, mais ils n'ont pris aucune mesure afin de mettre un terme aux atteintes à l'intégrité de M. Boyazhyan.

Réponse du Gouvernement

81. Le 22 août 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de transmettre toutes les informations jugées nécessaires avant le 22 octobre 2018. Le Gouvernement a répondu le 22 octobre 2018.

82. Concernant M. Ferman Cruz, le Gouvernement indique qu'il a été mis à la disposition de l'INM dans l'État de Chiapas le 21 novembre 2015, car il n'avait pas été en mesure de présenter ses documents migratoires. L'INM a engagé la procédure migratoire et a procédé à la notification consulaire. Le 26 novembre 2015, M. Ferman Cruz a demandé le statut de réfugié ; par conséquent, la COMAR a demandé à l'INM de ne pas lancer la procédure de renvoi vers le pays d'origine.

83. Le 6 janvier 2016, la directrice du centre de rétention de l'État de Chiapas a ordonné le transfert de M. Ferman Cruz au centre de rétention de Mexico, pour faciliter le traitement de sa demande de statut de réfugié.

84. Le 26 janvier 2016, M. Ferman Cruz a été informé qu'une autorisation de sortie temporaire et un permis de travail lui étaient octroyés. Le Gouvernement indique que, toutefois, M. Ferman Cruz n'a pas souhaité quitter le centre de rétention.

85. Le 2 février 2016, la COMAR a rejeté la demande de statut de réfugié et de protection complémentaire déposée par M. Ferman Cruz. Cette décision a fait l'objet d'un recours en révision auprès de la COMAR, introduit le 2 mars 2016. Le 19 mars 2016, la COMAR a annulé sa décision de rejet et a ordonné la réouverture de la procédure.

86. Le 21 octobre 2016, la COMAR a rendu une nouvelle décision qui a octroyé le statut de réfugié et la protection complémentaire à M. Ferman Cruz. Cette décision a fait l'objet d'une notification le 4 novembre 2016. Enfin, le 7 novembre 2016, l'INM a autorisé M. Ferman Cruz à quitter le centre de rétention.

87. Concernant M. Boyazhyan, le Gouvernement indique que, le 9 mars 2016, l'INM de l'État de Basse-Californie a autorisé l'ouverture d'une procédure administrative à son encontre au motif que celui-ci n'avait pas déclaré son séjour sur le territoire, et a ordonné son placement temporaire en centre de rétention, dans l'attente de l'examen de son statut migratoire.

88. Le 18 mars 2016, l'INM a informé la COMAR que M. Boyazhyan souhaitait demander le statut de réfugié. La COMAR a rejeté cette demande, jugeant qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais prévus.

89. Le 22 mars 2016, l'INM a ordonné le transfert de M. Boyazhyan au centre de rétention de Mexico dans l'attente d'une décision concernant son statut migratoire.

90. Le 28 avril 2016, M. Boyazhyan a introduit un recours en *amparo* indirect contre la visite de contrôle de ses documents migratoires, sa détention et son transfert à Mexico. Ce même jour, la suspension des décisions correspondantes a été accordée. Le 26 juillet 2016, M. Boyazhyan a abandonné ce recours en *amparo*.

91. Le 16 août 2016, l'INM a ordonné l'expulsion de M. Boyazhyan et son transfert au centre de rétention de l'État d'Hidalgo dans l'attente de son expulsion.

92. Le 9 septembre 2016, lors d'un entretien avec la COMAR, M. Boyazhyan a fait part de sa volonté de demander le statut d'apatride. La COMAR a examiné sa demande et a rendu un avis favorable le 2 décembre 2016.

La présentation et le placement en centre de rétention ont été conformes à la législation applicable

93. Le Gouvernement souligne que la mise en détention a été décidée dans le cadre de la mesure de « présentation » établie par l'article 3 de la loi sur les migrations, et définie comme « la mesure prescrite par l'INM par laquelle un étranger qui ne peut justifier de sa situation au regard du droit de séjour est placé de manière temporaire en centre de rétention aux fins de la régularisation de sa situation ou de l'aide au retour dans son pays d'origine ».

94. En l'espèce, le 21 novembre 2015, à la suite d'un contrôle de son titre de séjour sur la voie publique, M. Ferman Cruz, n'ayant pas été en mesure de justifier d'une situation régulière au regard du droit de séjour, a été mis à la disposition de l'INM. L'INM a initié la procédure administrative et ordonné le placement de M. Ferman Cruz en centre de rétention dans l'attente d'une décision concernant sa situation.

95. Quant à M. Boyazhyan, il a été remis aux autorités le 9 mars 2016 à la suite d'un contrôle à Tijuana lors duquel il n'a pas été en mesure de présenter ses documents migratoires. Le même jour, l'INM a lancé la procédure migratoire correspondante et, à ce titre, a ordonné le placement temporaire de M. Boyazhyan en centre de rétention.

96. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement indique que les procédures de présentation et de placement en centre de rétention relèvent de l'initiative de l'INM, l'autorité chargée des migrations, et ont pour fondement la loi sur les migrations ; la détention est donc fondée sur la législation mexicaine.

Caractère raisonnable, nécessaire et proportionnel de la détention

97. Concernant M. Ferman Cruz, le Gouvernement indique que son placement temporaire en centre de rétention a été prolongé afin de garantir sa présence jusqu'à la fin de la procédure migratoire le concernant. Le 26 novembre 2015, l'intéressé a demandé à bénéficier du statut de réfugié ; par conséquent, la COMAR a demandé à l'INM de ne pas prendre de mesure de renvoi vers le pays d'origine. Le 4 novembre 2016, la COMAR a octroyé la protection complémentaire à M. Ferman Cruz, et cette décision a fait l'objet d'une notification.

98. Alors que M. Ferman Cruz se trouvait en centre de rétention, ses représentants juridiques ont exercé son droit à la défense, notamment en introduisant de multiples recours en *amparo* contre de présumées décisions d'expulsion, le prolongement de la rétention, des actes de torture et des mauvais traitements, et la non-exécution de l'autorisation de sortie. Ces recours ont fait l'objet de non-lieux, parce que les motifs sur lesquels ils étaient fondés sont devenus irrecevables, l'existence des violations alléguées n'a pas pu être prouvée ou la situation judiciaire du détenu a évolué.

99. Le Gouvernement indique que ces recours ont entraîné l'impossibilité pour l'INM de poursuivre la procédure, les tribunaux ayant ordonné de suspendre les démarches en cours.

100. Le Gouvernement souligne que, en réponse à la demande de statut de réfugié soumise par M. Ferman Cruz, le 26 janvier 2016 l'INM lui a accordé, par sa décision VARANA 5359, un visa de visiteur avec permis de travail. Cette décision autorisait également M. Ferman Cruz à sortir du centre de rétention.

101. Le Gouvernement indique que M. Ferman Cruz a été informé de cette décision le jour même de sa publication. Cependant, M. Ferman Cruz n'a pas souhaité quitter le centre de rétention et a préféré y rester pendant la durée de la procédure migratoire. L'agent des services des migrations a consigné par écrit la volonté de M. Ferman Cruz dans un document sur lequel M. Ferman Cruz a apposé son empreinte.

102. Le 7 novembre 2016, l'INM a autorisé la sortie de M. Ferman Cruz, étant donné que la COMAR lui avait octroyé la protection complémentaire.

103. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement indique que les procédures de présentation et de placement en centre de rétention de M. Ferman Cruz ont été raisonnables, proportionnelles et nécessaires, et qu'elles ont tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire.

104. Concernant M. Boyazhyan, le Gouvernement indique que son maintien en centre de rétention était justifié par le fait qu'il ne possédait aucun document migratoire et parce que sa présence était indispensable tout au long de la procédure menée par l'INM.

105. Le 18 mars 2016, l'INM a informé la COMAR de la demande de reconnaissance du statut de réfugié soumise par M. Boyazhyan. La COMAR a rejeté cette demande, au motif qu'elle avait été présentée hors des délais prévus.

106. Par la suite, le 9 septembre 2016, au cours d'un entretien avec des fonctionnaires de la COMAR, M. Boyazhyan a fait part de sa volonté de demander le statut d'apatride. Après examen de sa demande, la COMAR a rendu un avis favorable. Par conséquent, le 2 décembre 2016, l'INM a autorisé la sortie de M. Boyazhyan du centre de rétention.

107. Par ailleurs, en parallèle des procédures de présentation et de placement en centre de rétention, les représentants de M. Boyazhyan ont introduit deux recours en *amparo*.

108. Le premier a été déposé le 28 avril 2016 contre de possibles violations des droits humains au cours de la visite de contrôle des documents migratoires de M. Boyazhyan à son domicile, sa détention, son transfert au centre de rétention, sa prise en charge par l'INM et la décision d'expulsion prise à son encontre. Cependant, le 26 juillet 2016, M. Boyazhyan a abandonné la procédure d'*amparo*.

109. Le deuxième *amparo* a été introduit le 2 novembre 2016 contre des violations des droits de l'homme en lien avec les décisions d'expulsion. Cependant, le 28 mars 2017, le juge a prononcé un non-lieu, compte tenu de l'obtention du statut d'apatride par M. Boyazhyan.

110. À ce sujet, le Gouvernement indique que l'article 111 de la loi sur les migrations, relatif au prolongement du placement dû à l'introduction d'un recours, notamment en *amparo*, prévoit le maintien en centre de rétention jusqu'à la fin de la procédure.

111. La Gouvernement souligne que, comme le montre ce qui précède, les procédures de présentation et de placement en centre de rétention concernant M. Boyazhyan ont respecté les principes du caractère raisonnable, proportionnel et nécessaire, et que la détention ne peut donc pas être considérée comme arbitraire.

112. Étant donné que les procédures de présentation et de placement en centre de rétention concernant M. Ferman Cruz et M. Boyazhyan ont un fondement juridique, ces derniers n'ayant pas pu produire les documents attestant de la régularité de leur séjour sur le territoire, qu'elles ont été nécessaires, proportionnelles et raisonnables, et que les intéressés ont tous deux été remis en liberté, le Gouvernement demande à ce que la détention ne soit pas considérée comme arbitraire.

La présentation et le placement en centre de rétention n'ont pas été les conséquences de l'exercice de droits ou de libertés

113. Le Gouvernement souligne que les procédures de présentation et de placement en centre de rétention concernant M. Ferman Cruz et M. Boyazhyan ont été menées aux fins du maintien de l'ordre public, conformément à la législation. En outre, ils ont eu la possibilité de demander réparation devant les tribunaux mexicains pour les violations alléguées, ce qu'ils ont fait au moyen des recours en *amparo* mentionnés plus haut.

114. Étant donné que les procédures de présentation et de placement en centre de rétention n'ont pas été la conséquence de l'exercice de droits ou de libertés, mais avaient pour finalité la régularisation par l'INM de la situation de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan au regard du droit de séjour, le Gouvernement indique que la détention ne relève pas de la catégorie II.

La présentation et le placement en centre de rétention n'ont pas été la conséquence de l'inobservation, partielle ou totale, des normes internationales relatives au droit à un procès impartial

115. Le Gouvernement indique que les personnes mises en détention au cours d'une procédure migratoire jouissent des mêmes droits que les personnes détenues dans un contexte pénal ou administratif, y compris les droits établis dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

116. Ainsi, conformément à l'article 70 de la loi sur les migrations, toute personne migrante a le droit d'être assistée ou représentée juridiquement par la personne de son choix pendant la durée de la procédure administrative. Le droit de bénéficier des garanties d'une procédure équitable prévoit : que la procédure soit menée par l'autorité compétente ; que la personne puisse présenter les éléments de preuve et plaider sa cause comme il lui sied ; que le dossier administratif concernant le statut migratoire de la personne soit accessible ; que la personne puisse bénéficier des services d'un traducteur ou d'un interprète pour faciliter la communication ; et que les décisions prises par l'autorité soient dûment fondées et motivées.

117. Dans le cas de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan, la procédure migratoire a été menée par l'INM, l'autorité chargée de la présentation et du placement en centre de rétention des personnes qui ne peuvent justifier d'une situation régulière au regard du droit de séjour sur le territoire.

118. Dès leur prise en charge par l'INM, les victimes présumées, M. Boyazhyan et M. Ferman Cruz, ont eu l'opportunité de désigner les personnes chargées d'assurer leur défense. Leurs représentants légaux ont exercé les recours adéquats dans l'intérêt des demandeurs et ont présenté les éléments de preuve qu'ils ont estimé nécessaires.

119. Enfin, M. Boyazhyan a bénéficié de l'aide de traducteurs. Néanmoins, le Gouvernement indique qu'il parle et comprend l'espagnol.

120. Contrairement aux allégations de la source, le Gouvernement affirme que la détention de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan ne relève pas de la catégorie III, car ils ont pu bénéficier d'un jugement impartial.

La détention n'est pas le résultat de la demande d'asile ou du statut d'immigrant

121. Le Gouvernement rappelle que les procédures de présentation et du placement en centre de rétention concernant M. Ferman Cruz et M. Boyazhyan ont été menées à la suite des contrôles réalisés par l'INM qui ont pour but de vérifier que les personnes migrantes possèdent bien les documents prouvant la régularité de leur séjour sur le territoire. Les fonctionnaires de l'INM, après avoir constaté que M. Ferman Cruz et M. Boyazhyan ne possédaient pas de documents en règle, les ont mis à la disposition de l'INM.

122. De la même manière, les procédures de présentation et de placement en centre de rétention ont été nécessaires, car la présence de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan était indispensable pour le bon déroulement des procédures relatives à la demande du statut de réfugié et d'apatride.

123. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement souligne que les procédures de présentation et de placement en centre de rétention de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan ont été menées en lien avec leur statut migratoire, avec la finalité légitime et cohérente de les identifier et de garantir leur présence lors des procédures devant être menées ; pour ces raisons, la détention ne relève pas de la catégorie IV.

La présentation et le placement en centre de rétention ne sont pas discriminatoires et ne constituent donc pas une violation du droit international

124. Le Gouvernement fait savoir que, contrairement à ce qu'allègue la source, la circulaire INM/DGCVM/0014/2016 n'établit pas un régime d'exception, de nature générale et impersonnelle, et qu'elle ne définit pas de catégorie discriminatoire. Au contraire, le Gouvernement affirme que cette circulaire exige de l'INM qu'il veille à ce que tous les migrants ayant fait une demande pour bénéficier du statut de réfugié soient transférés au centre de rétention de Mexico, afin que les procédures soient menées rapidement.

125. En outre, M. Ferman Cruz a introduit un recours en *amparo* contre la circulaire susmentionnée. Le 30 mai 2018, le cinquième tribunal administratif de district de Mexico a rendu un non-lieu et a rejeté les allégations avancées.

126. Le Gouvernement souligne que, le 26 janvier 2016, l'INM a rendu la décision VARANA 5359 qui a autorisé la sortie de M. Ferman Cruz du centre de rétention le temps que sa demande de statut de réfugié soit étudiée, mais celui-ci a refusé de quitter le centre de rétention.

127. Par ailleurs, les procédures de présentation et de placement en centre de rétention de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan ont été menées dans un but légitime, défini par la loi, afin de les identifier et de garantir leur présence lors des procédures à mener. Par conséquent, elles ne relèvent pas de la catégorie V.

Observations complémentaires de la source

128. Le 22 octobre 2018, le Groupe de travail a communiqué la réponse du Gouvernement à la source. Le 6 novembre 2018, la source a soumis ses observations et conclusions finales.

129. La source indique que la mesure de privation de liberté, désignée par le terme « placement » (« *alojamiento* ») dans la loi sur les migrations, s'applique obligatoirement à tous les migrants en situation irrégulière. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué qu'au Mexique la rétention administrative des migrants est une règle et non pas une exception ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est parvenu à la même conclusion. En outre, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait part de ses inquiétudes concernant les conditions de détention de certains migrants.

130. La Constitution établit que la rétention administrative ne peut excéder trente-six heures. Cependant, la mesure de placement en centre de rétention prévue par la loi peut durer quinze jours et être prolongée, dans certaines conditions, jusqu'à soixante jours ou de manière indéfinie.

131. La suspension de la procédure migratoire impliquerait le prolongement de la détention, sans qu'elle soit sujette à un délai maximal ou à des garanties telles que l'examen périodique.

132. La source allègue que ni la privation de liberté de M. Ferman Cruz ni celle de M. Boyazhyan n'a fait l'objet d'un examen particulier avant d'être imposée ; sa nature exceptionnelle et l'absence de mesures de substitution alléguées n'ont pas été mises en avant. Le Gouvernement évoque le maintien de l'ordre public comme unique justification à la détention.

133. D'après la source, l'identité des migrants a été validée, n'a jamais fait l'objet de doutes et n'a pas été mise en avant comme la raison de la détention. La détention n'a pas non plus été présentée comme une nécessité face à l'existence d'un possible risque, pour « garantir » la présence des détenus lors des procédures les concernant.

134. La source allègue que le contrôle judiciaire de la rétention administrative et l'importance accordée au principe du caractère raisonnable, nécessaire et proportionnel de la détention sont insuffisants. Contrairement à ce que le Gouvernement fait valoir, la détention ne fait pas l'objet d'un examen au cas par cas et, dans les faits, elle se fonde sur le statut migratoire de la personne.

135. Le Gouvernement présente les procédures judiciaires de protection comme la preuve que la détention a effectivement été examinée et qu'elle n'a pas été arbitraire. Cependant, la source souligne que ces examens sont exceptionnels et réalisés à la demande d'une partie, et que la procédure d'examen périodique, qui permet de garantir que la détention reste nécessaire et proportionnelle, n'est pas automatique.

136. La source fait valoir que le système judiciaire ne protège pas de manière opportune et effective le droit à la liberté personnelle. Ainsi, il arrive que la décision sur le fond soit rendue après la remise en liberté, l'abandon d'un recours en *amparo* ou le non-lieu d'un procès.

137. Concernant M. Ferman Cruz, la source indique que le 26 janvier 2016 l'INM a rendu la décision VARANA 5359, assortie d'un visa de visiteur et d'un permis de travail, sans que M. Ferman Cruz en soit informé. Les règles de procédure n'ont pas été respectées, puisque le document ne porte ni signature ni empreinte attestant de sa notification. La mention « je souhaite poursuivre mes démarches auprès de la COMAR dans ce centre de rétention » est apposée sur le visa de visiteur, sans que son auteur soit connu avec certitude. En plus de constituer un renoncement à des droits, cette phrase est contraire aux normes

applicables, qui exigent que tout fonctionnaire appose son nom, sa fonction et sa signature sur les documents et les notifications qu'il transmet. L'identité du fonctionnaire qui aurait rédigé cette phrase est inconnue. M. Ferman Cruz nie l'avoir rédigée ou faite écrire. En outre, aucun avocat n'était présent à ce moment-là afin d'attester de la pleine connaissance de la situation par M. Ferman Cruz.

138. Par ailleurs, la source indique que l'allégation d'actes de torture n'a pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Le 8 mars 2018, un tribunal a déclaré que l'invocation du Protocole d'Istanbul n'était pas admissible dans le cadre d'une action en protection. Celle-ci avait pour but de prouver les différents effets sur l'intégrité physique et psychologique du prolongement de la détention de presque un an.

139. Concernant M. Boyazhyan, la source souligne que les fonctionnaires des services migratoires sont entrés dans son domicile sans mandat et sans qu'aucun document du dossier n'ordonne un contrôle de ce type.

140. La décision de placement en centre de rétention s'est fondée sur l'hypothèse selon laquelle M. Boyazhyan est entré sur le territoire de manière illégale, alors que son entrée s'est faite en toute légalité mais que son titre de séjour n'était plus valable. Cette infraction ne relève pas de l'article 144 de la loi sur les migrations.

141. Selon la source, l'exercice de la défense et le recours aux moyens nécessaires pour ce faire ont été entravés par : les transferts vers différents centres de rétention ; le refus de communiquer des informations relatives à la procédure, aux raisons de la détention et aux démarches entreprises par les autorités ; la restriction des communications avec l'extérieur ; et le refus de donner l'accès au dossier et de communiquer des informations le concernant. L'accès au dossier a été possible grâce à l'intervention de la justice. Cependant, l'introduction de recours, et l'efficacité et l'opportunité de la défense ont été entravées dès le début.

142. D'après la source, l'autorité judiciaire a estimé nécessaire que M. Boyazhyan bénéficie des services d'un interprète ; lors de chaque visite du greffier, celui-ci a demandé à un fonctionnaire des services migratoires, qui n'était pas assermenté ni compétent, de remplir cette fonction. Pour la source, la déclaration selon laquelle M. Boyazhyan n'a pas besoin d'un traducteur, alors que sa signature a été obtenue lors d'un entretien pendant lequel aucun interprète n'est intervenu pour expliquer le contenu du document, n'est pas recevable.

143. La source souligne que l'exercice du droit à la défense contre la détention arbitraire et la demande du statut de réfugié et d'apatride ont eu pour conséquence le prolongement de la détention, avec toutes les répercussions néfastes sur l'état de santé physique et psychologique que cela implique.

Examen

144. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs informations, qui ont permis d'apprécier dans leur intégralité les faits et les allégations en l'espèce.

145. Le Groupe de travail note que M. Ferman Cruz et M. Boyazhyan ont été remis en liberté. Cependant, les éléments relatifs à leur situation respective, à savoir la durée de la détention, l'absence de révision périodique de celle-ci, sa nature systémique et l'absence de protection judiciaire effective sont d'une gravité telle qu'il estime nécessaire d'adopter un avis qui pourrait clarifier les choses pour le futur en cas de situation similaire. Par conséquent, et conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de poursuivre l'examen du dossier.

146. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹.

¹ A/HRC/19/57, par. 68.

147. Dans la présente affaire, la source et le Gouvernement ne sont pas en désaccord sur certains faits essentiels. M. Ferman Cruz est originaire d'El Salvador et, par crainte pour sa vie, il a fui son pays et est arrivé au Mexique en septembre 2015. Il a été mis en détention le 11 novembre 2015. Le 26 janvier 2016, sa remise en liberté a été autorisée mais il est resté en détention. En mai 2016, il a demandé à être libéré pour raisons humanitaires, mais sa demande a été rejetée. En octobre 2016, la COMAR lui a accordé la protection complémentaire, ce qui a permis de régulariser sa situation au regard du droit de séjour sur le sol mexicain. Il a été libéré le 8 novembre 2016. M. Boyazhyan est originaire de Crimée (République autonome de Crimée et ville de Sébastopol (Ukraine), occupées temporairement par la Fédération de Russie). Il est arrivé au Mexique en 2013 et a été arrêté en 2016. Après environ neuf mois de détention, il a été remis en liberté le 2 décembre 2016 et reconnu comme apatride par l'INM.

148. Le principal point devant être examiné en l'espèce est la privation de liberté, sous la forme de la rétention administrative, des personnes migrantes.

149. La source allègue que le système juridique mexicain prévoit la mise en détention obligatoire des personnes migrantes en situation irrégulière. Le Gouvernement affirme que, en l'espèce, la détention a été prononcée aux fins de la procédure de « présentation » définie dans le paragraphe XX de l'article 3 de la loi sur les migrations comme « la mesure prescrite par l'INM par laquelle un étranger qui ne peut justifier de sa situation au regard du droit de séjour est hébergé de manière temporaire en centre de rétention aux fins de la régularisation de sa situation ou de l'aide au retour dans son pays d'origine ». La source souligne que la mesure de privation de liberté peut être, comme en l'espèce, prolongée de plus de quinze jours et de façon illimitée.

150. Le Groupe de travail rappelle que la privation de liberté des personnes migrantes ne doit pas être automatique ni obligatoire, et que toute privation de liberté, lorsqu'elle est exceptionnellement imposée, doit être limitée dans le temps et ne pas être prolongée sans que cela soit nécessaire. En outre, toute mise en détention d'une personne migrante doit faire l'objet d'un examen périodique et d'un contrôle judiciaire adéquats². En l'espèce, la manière dont les deux personnes migrantes ont été mises en détention prouve qu'aucune mesure de substitution à la privation de liberté n'a été dûment envisagée, puisque celle-ci a été imposée de manière obligatoire. Concernant M. Boyazhyan, les autorités n'ont même pas pris en considération sa situation familiale, alors que sa compagne était enceinte et a donné naissance à son enfant pendant sa détention. Les faits montrent que les principes élémentaires qui doivent régir la détention des personnes migrantes n'ont pas été respectés.

151. La source allègue que les détenus n'ont pas eu accès à une aide juridique effective pendant les procédures. En outre, dans les deux cas, l'introduction de recours en *amparo* par un étranger a entraîné le prolongement de sa détention, et a également donné lieu à des représailles de la part de fonctionnaires des services migratoires jusqu'à obtenir l'abandon du recours. Cela est la preuve que les démarches devant la justice n'ont pas été en mesure d'apporter des garanties judiciaires, entraînant encore d'autres conséquences néfastes pour la procédure sur le fond et la perception de son impartialité.

152. Le Groupe de travail estime que les éléments exposés ci-dessus renforcent l'argument de la source concernant le droit de demander l'asile³.

153. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan a été arbitraire et qu'elle relève de la catégorie IV.

154. Par ailleurs, concernant M. Ferman Cruz, le Groupe de travail est préoccupé par le fait que la décision autorisant sa remise en liberté n'a jamais été exécutée, alors qu'il s'agit d'un document juridique qui protège la liberté personnelle. Il est illusoire de penser que M. Ferman Cruz a décidé de ne pas quitter le centre de rétention après avoir fait plusieurs recours judiciaires et administratifs pour retrouver sa liberté. C'est pourquoi la période pendant laquelle la détention a continué, au mépris de la décision de remise en liberté, est illégale, car elle n'a aucun fondement juridique. En l'espèce, la période de détention de M. Ferman Cruz qui a suivi la décision de libération a été arbitraire et relève de la catégorie I.

² Voir A/HRC/39/45, annexe : délibération n° 5 révisée sur la privation de liberté des migrants.

³ Voir l'avis n° 72/2017, par. 65.

155. Le Groupe de travail constate que M. Ferman Cruz et M. Boyazhyan ont été mis en détention uniquement en raison de leur situation migratoire et parce qu'ils ont demandé la protection de la justice conformément à la loi. Leur démarche a eu pour but d'exercer leurs droits, comme celui de demander l'asile, garanti dans l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail a affirmé à plusieurs reprises que le fait de demander l'asile ne constitue pas une infraction et qu'il ne peut s'agir de l'unique raison motivant la privation de liberté⁴. En outre, les demandeurs, qui ont sollicité la protection internationale, ont vu leur liberté personnelle encore restreinte lorsqu'ils ont introduit des recours en *amparo* pour obtenir la protection de la loi dans des conditions d'égalité, ce à quoi ils ont droit en vertu des articles 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la détention prolongée de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan, qui s'est fondée sur leur situation migratoire et sur l'exercice de leur droit à demander la protection internationale et de la loi dans des conditions d'égalité, est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II.

156. Les violations alléguées dans la présente affaire pourraient également relever de la catégorie V, étant donné que les deux personnes migrantes ont été victimes de discrimination structurelle due à leur statut d'étrangers et à leur histoire personnelle. Cependant, les informations correspondantes ayant été présentées afin de formuler des conclusions relatives aux catégories II et IV, le Groupe de travail ne peut parvenir à aucune autre conclusion à ce propos.

157. Le Groupe de travail rappelle également que le droit international interdit la torture et les traitements cruels et inhumains, quel que soit le cadre dans lequel ils se produisent, au sein du système pénal ou d'autres instances. En outre, l'interdiction de refouler une personne vers un État où elle se retrouverait exposée au risque de subir des préjudices graves ou irréparables est une norme impérative du droit international. Dans la présente affaire, il est inquiétant de constater que, en cours de procédure, les fonctionnaires de l'INM aient décidé d'expulser M. Boyazhyan sans prendre en considération le principe de non refoulement. Les menaces d'expulsion formulées par des fonctionnaires des services migratoires à l'encontre de M. Ferman Cruz sont également préoccupantes.

158. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements subis par M. Ferman Cruz et par M. Boyazhyan. Les informations qui suggèrent que la justice ne protège pas efficacement les personnes portant des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des autorités compétentes qui devraient offrir une protection concrète en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont elles aussi inquiétantes. Le Groupe de travail ne peut comprendre comment le recours en *amparo*, conçu comme une procédure accélérée de protection des droits fondamentaux, est devenu un motif de prolongement de la détention, maintenant les personnes migrantes dans une position encore plus vulnérable et ouvrant la voie à de possibles violations supplémentaires des droits fondamentaux⁵. Le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

159. Enfin, le Groupe de travail est également préoccupé par les allégations relatives à la détérioration de l'état de santé des personnes migrantes alors qu'elles se trouvaient sous la responsabilité des autorités du pays. Par conséquent, il estime qu'il est approprié de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

⁴ Voir A/HRC/39/45, annexe : délibération révisée n° 5 sur la privation de liberté des migrants, par. 9 à 11, ainsi que les avis n°s 1/2019, par. 71 et 73, et 2/2019, par. 80 et 92.

⁵ Voir l'avis n° 32/2019.

Dispositif

160. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Ferman Cruz a été arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 8, 9 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et IV.

La privation de liberté de M. Boyazhyan a été arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 8, 9 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et IV.

161. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

162. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Ferman Cruz et à M. Boyazhyan le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

163. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

164. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

165. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

166. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Ferman Cruz et M. Boyazhyan ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Ferman Cruz et de M. Boyazhyan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

167. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

168. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

169. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 16 août 2019]

⁶ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.